

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-162R

R-4135-2020

21 décembre 2021

Phase 1

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Observatrice dont le nom apparaît ci-après

Rectification de la décision D-2021-162

*Demande d'adoption des normes de fiabilité PER-003-2,
PER-006-1, PRC-025-2 et PRC-027-1*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Observatrice :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 9 décembre 2021, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2021-162¹ relative à la conformité des textes des normes PER-003-2, PER-006-1 et PRC-001-1.1(ii), de leur annexe Québec respective (l'Annexe Québec) et du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire), dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 5 juillet 2021.

[2] La Régie rectifie sa décision D-2021-162 (la Décision) pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

2. RECTIFICATION

[3] Des erreurs d'écriture se sont glissées au paragraphes 6 et 7 de la Décision. Ces paragraphes auraient dû se lire comme suit :

« [6] Le 5 juillet 2021, le Coordonnateur dépose les textes des Normes PER et de la norme PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, en versions française et anglaise¹².

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes PER et de la norme PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 5 juillet 2021 en suivi des décisions D-2021-070 et D-2021-070R.

¹² Pièces [B-0053](#), [B-0054](#), [B-0055](#) et [B-0056](#). »

[4] Il y a donc lieu de rectifier le dispositif de la Décision afin d'y refléter les rectifications des paragraphes 6 et 7.

¹ Décision [D-2021-162](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

[5] **Pour ce motif,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 6 et 7 de la Décision comme suit :

« [6] Le 5 juillet 2021, le Coordonnateur dépose les textes des Normes PER et de la norme PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, en versions française et anglaise¹².

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes PER et de la norme PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 5 juillet 2021 en suivi des décisions D-2021-070 et D-2021-070R.

¹² Pièces [B-0053](#), [B-0054](#), [B-0055](#) et [B-0056](#). »

et le dispositif de la Décision comme suit :

« **JUGE** que les textes des normes PER-003-2, PER-006-1 et PRC-001-1.1(ii), de leur Annexe Québec et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 5 juillet 2021, sont conformes aux décisions D-2021-070 et D-2021-070R. »

Françoise Gagnon
Régisseur